

Bruxelles, le 26 novembre 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0375(COD)**

**14386/21
ADD 1**

**AG 111
INST 422
PE 114
FIN 931
DATAPROTECT 272
CODEC 1554
DISINFO 39
FREMP 280**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 novembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. préc.:	ST 14388/21
N° doc. Cion:	COM(2021) 734 final
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 734 final – ANNEXES 1 à 4.

p.j.: COM(2021) 734 final – ANNEXES 1 à 4



Bruxelles, le 25.11.2021
COM(2021) 734 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

de la

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations
politiques européennes (refonte)**

{SEC(2021) 577 final} - {SWD(2021) 359 final} - {SWD(2021) 360 final}

↓ 1141/2014 (adapté)
⇒ nouveau

ANNEXE I

DECLARATION STANDARD A REMPLIR PAR CHAQUE DEMANDEUR

Le soussigné, pleinement mandaté par [nom du parti politique européen ou de la fondation politique européenne], certifie par la présente que:

[nom du parti politique européen ou de la fondation politique européenne] ⇒ et ses membres ayant leur siège au sein de l'Union européenne s'engagent ⇐ ~~s'engage~~ à se conformer aux conditions d'enregistrement visées à l'article 3, paragraphe 1, ~~point e), points d) et e),~~ ou à l'article 3, paragraphe 2, ~~point e), points c) et d),~~ du ~~règlement (UE, Euratom)~~ [présent règlement] ~~n° 1141/2014~~, c'est-à-dire à respecter, dans ~~leur~~son programme et ~~leurs~~ses activités, les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

↓ nouveau

[Nom du parti politique européen ou de la fondation politique européenne] s'engage également à faire en sorte qu'il en soit de même pour ses partis membres ou ses organisations membres ayant leur siège dans l'Union et que ses partis membres ou ses organisations membres ayant leur siège en dehors de l'Union respectent des valeurs équivalentes.

↓ 1141/2014

Signataire autorisé:

Titre (M ^{me} , M., etc.), nom et prénom:	
Fonction au sein de l'organisation demandant à être enregistrée en tant que parti politique européen/fondation politique européenne:	
Lieu/date:	
Signature:	

[ANNEXE II]

(1) Informations sur la publicité à caractère politique à fournir dans le répertoire destiné à la communication d'informations par les partis politiques européens

- liens vers l'annonce publicitaire telle qu'elle a été publiée ou, si nécessaire, des exemples d'autres supports audio ou visuels de campagnes publicitaires;
- déclaration provisoire des montants dépensés ou alloués par le parti politique pour l'élaboration, le placement, la publication et la diffusion de l'annonce publicitaire à caractère politique, ainsi que les montants réels une fois connus;
- la source des fonds utilisés pour la campagne publicitaire concernée, y compris pour l'élaboration, le placement, la publication et la diffusion d'une annonce publicitaire à caractère politique;
- en cas d'utilisation de techniques de ciblage, des informations utiles sur les techniques utilisées, y compris les points prévus à l'annexe II du règlement (UE) 2022/xx [relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique].

(2) Informations à fournir par les partis politiques européens sur leur site internet

- informations agrégées par année sur son utilisation de la publicité à caractère politique ciblée;
- une liste des campagnes spécifiques ayant donné lieu à l'utilisation de publicité à caractère politique;
- les montants dépensés chaque année pour la publicité à caractère politique au cours des 5 dernières années;
- les canaux de distribution utilisés;
- un lien vers les informations mises à disposition dans le répertoire destiné à la communication d'informations par les partis politiques européens.



ANNEXE III

Règlement abrogé avec la liste de ses modifications successives

Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1.)

Règlement (UE, Euratom) 2018/673 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114I du 4.5.2018, p. 1)

Règlement (UE, Euratom) 2019/493 du Parlement européen et du Conseil (JO L 085I du 27.3.2019, p. 7)

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, partie introductive	Article 2, partie introductive
Article 2, points 1) à 8)	Article 2, points 1) à 8)
Article 2, point 8 <i>bis</i>)	Article 2, point 9)
Article 2, point 9)	Article 2, point 10)
[...]	[...]
Annexe	Annexe I
-	Annexe II
-	Annexe III
-	Annexe IV

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justifications de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Droits fondamentaux, démocratie, participation politique, marché intérieur

1.3. La proposition porte sur:

une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹

la prolongation d'une action existante

une fusion d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

Les orientations politiques de la présidente von der Leyen et le plan d'action pour la démocratie européenne ont annoncé des mesures visant à garantir une plus grande transparence en matière de publicité à caractère politique payante et des règles plus claires sur le financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes dans le cadre du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.

L'évaluation du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 a permis de constater que ce règlement a créé un cadre juridique utile pour le fonctionnement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, mais aussi qu'il comportait un certain nombre de lacunes. La révision du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 vise à combler ces lacunes afin de permettre aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes de mieux respecter la règle énoncée à l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

Dans son rapport sur les élections européennes de 2019, la Commission a souligné l'importance d'accroître la transparence de la publicité à caractère politique pour garantir la résilience et l'intégrité des processus électoraux dans l'UE. Elle a également noté que la mise en œuvre de la recommandation formulée à cet égard dans le paquet électoral de 2018 était limitée et qu'il fallait prendre de nouvelles mesures.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Les partis politiques européens, en particulier les plus petits, sont confrontés à des difficultés pour s'aligner sur le taux de cofinancement de 10 % actuellement fixé dans le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014. Pour cette raison, leur taux de cofinancement sera abaissé et aligné sur celui des fondations politiques européennes, qui s'établit à 5 %.

Pour l'année des élections au Parlement européen, le taux de cofinancement des partis

¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

politiques européens sera de 0 %, afin de leur permettre de contribuer effectivement à la création d'un véritable espace démocratique européen et d'un débat politique paneuropéen.

Pour que les élections au Parlement européen se déroulent selon des règles démocratiques strictes, la Commission propose des modifications spécifiques du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 afin de garantir des normes élevées en matière de transparence, de ciblage et d'amplification. Elle vise à permettre d'infliger des sanctions financières aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes qui n'adoptent pas de normes élevées en matière de transparence, de ciblage et d'amplification.

Un répertoire destiné à la communication d'informations par les partis politiques européens devrait être créé et géré par l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après l'«Autorité») instituée par l'article 6 du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014. Les partis politiques européens doivent veiller à ce que, pour chaque annonce publicitaire à caractère politique publiée, des informations utiles et facilement accessibles soient disponibles dans le répertoire pour les citoyens, notamment sur le montant dépensé pour la publicité et l'origine du financement utilisé.

Il est nécessaire de veiller à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement de ses tâches, tant celles prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 existant que celles envisagées par la présente proposition de refonte. Cela nécessite des effectifs stables et un renforcement des ressources humaines actuellement mises à la disposition de l'Autorité.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition vise à combler les lacunes existantes du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 afin d'aider les partis politiques européens et les fondations politiques européennes à remplir le rôle que leur assigne l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, à savoir contribuer à la formation de la conscience politique européenne.

La proposition vise à garantir la transparence dans la gestion et la diffusion de la publicité à caractère politique des partis politiques européens, notamment des obligations de publier des informations avec les annonces publicitaires à caractère politique, ainsi que de conserver et de communiquer d'autres informations destinées à satisfaire à l'obligation de rendre des comptes autour de la période électorale.

1.4.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Indicateur 1

Le nombre de partis politiques européens et de fondations politiques européennes ayant reçu moins de fonds de l'UE que prévu en raison de l'incapacité à atteindre le taux de cofinancement/an

Indicateur 2

Nombre de campagnes transeuropéennes menées par les partis politiques européens à l'approche des élections au Parlement européen

Indicateur 3

Respect des normes de l'UE sur la base du retour d'information adressé à l'Autorité pour les partis politiques

Indicateur 4

Déclaration volontaire du respect des règles applicables par les partis politiques européens

1.5. Justifications de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Le régime esquissé ci-dessus devrait être en place bien avant les élections au Parlement européen de mai 2024 afin i) de permettre aux partis politiques européens de faire effectivement campagne et ii) de décourager les actions inappropriées décrites. Pour mettre cela en œuvre, et pour faire en sorte que l'Autorité soit pleinement équipée pour accomplir effectivement l'ensemble de ses missions, des ressources humaines supplémentaires devraient être mises à disposition dès que possible et, dans un premier temps, par un redéploiement des ressources qui exécutaient ces tâches avant la création de l'Autorité.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

La présente proposition concerne le système des partis politiques européens et des fondations politiques européennes instauré au niveau européen. En vertu du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, ce sont des organismes dotés de la personnalité juridique européenne. L'Autorité est également un organisme doté de la personnalité juridique en vertu du droit de l'Union européenne. Ce n'est donc que par une action au niveau de l'UE que les objectifs décrits ci-dessus peuvent être poursuivis.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Le taux de cofinancement des partis politiques européens a connu une diminution progressive, passant de 25 % (exigence légale en 2003/2004) à 10 % [modification du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 de 2018]. Les partis politiques européens rencontrent cependant encore des difficultés à mobiliser les ressources propres nécessaires pour atteindre ce taux de cofinancement.

Le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 prévoit des obligations de transparence en ce qui concerne le financement et les dépenses liées aux campagnes électorales, publiées dans les états financiers annuels. L'Autorité formule également certaines recommandations non contraignantes, mais sans contrôle de suivi de leur respect. En outre, la recommandation accompagnant le paquet électoral de la Commission de 2018 recommandait aux partis politiques européens de prendre des mesures pour fournir une série d'informations au sujet de leur publicité, y compris en ce qui concerne le ciblage. En conséquence, lors des élections au Parlement européen de 2019, les partis politiques européens n'ont pas atteint le niveau de transparence recommandé dans le paquet électoral de 2018.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La présente proposition n'impliquerait aucune modification du plafond des dépenses administratives pour les institutions de l'UE prévu dans le cadre financier pluriannuel.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

L'augmentation proposée des effectifs de l'Autorité sera réalisée par un redéploiement de ressources existantes.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA

Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

X durée illimitée

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA; puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)²

X Gestion directe par le Parlement européen par l'intermédiaire de l'Autorité

des agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

aux organismes visés aux articles 70 et 71;

à des organismes de droit public;

à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

Remarques

L'Autorité relève d'un titre spécifique du budget (titre 5) du Parlement européen. Les effectifs et leur composition sont précisés dans les commentaires budgétaires relatifs à ce titre. Les fonctions d'ordonnateur du Parlement européen sont déléguées au directeur de l'Autorité conformément à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.

² Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 sont disponibles sur le site BudgWeb: <https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

L'Autorité continuera de publier un rapport d'activité annuel conformément à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014. Le Parlement européen fera rapport sur les opérations financières concernées dans le cadre du cycle comptable annuel de l'Union.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Compte tenu de la configuration spécifique de l'Autorité (un organisme indépendant, mais dont le budget fait partie du budget du Parlement), les mesures proposées sont les seules logiques au regard des exigences exposées ci-dessus.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Les risques financiers sont les mêmes que pour toute autre partie des dépenses administratives des institutions de l'UE et, en l'occurrence, ils seraient couverts par le système de contrôle interne existant du Parlement européen.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Il n'est pas proposé de nouveau système de contrôle interne et la charge supplémentaire représentée par ces modifications pour ce qui est du système de contrôle interne du Parlement européen est limitée.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Les dispositions existantes du Parlement européen pour ses dépenses administratives s'appliqueraient à ce qui est exposé ici.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ³	de pays AELE ⁴	de pays candidats ⁵	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement (CE, Euratom) 2018/1046
7	Section I – Parlement européen	CD/CND	NON	NON	NON	NON

³ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

⁴ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁵ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Administration publique européenne»
--	----------	--------------------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	Année N+6	Année N+7	TOTAL
Parlement européen										
○ Ressources humaines		0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	1,216
○ Autres dépenses administratives										
TOTAL Parlement européen	Crédits	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	1,216

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ⁶	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	Année N+6	Année N+7	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	1,216
	Paiements	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	1,216

⁶ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits [de l'organisme]

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL		
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Type ⁷	Coût moyen ⁿ	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁸ ...																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 1																			
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2 ...																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 2																			
COÛT TOTAL																			

⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁸ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...»

3.2.3. Incidence estimée sur les ressources humaines de l'Autorité

Les ressources précisées ci-dessous sont les mêmes que celles précisées à la section 3.2.1 ci-dessus; elles sont répétées ici, par souci de clarté, pour indiquer que toutes les ressources concernées sont destinées à l'Autorité.

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ⁹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	Année N+6	Année N+7	TOTAL
Fonctionnaires/Agents temporaires (Grades AD)	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	1,216
Fonctionnaires/Agents temporaires (Grades AST)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels									
Experts nationaux détachés									
TOTAL	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	0,152	1,216

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de l'institution, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à l'institution gestionnaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Besoins en personnel (ETP):

	Année N ¹⁰	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	Année N+6	Année N+7	TOTAL
Fonctionnaires/Agents temporaires (Grades AD)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Fonctionnaires/Agents temporaires (Grades AST)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

⁹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

¹⁰ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

Agents contractuels									
Experts nationaux détachés									

TOTAL	1								
--------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs des institutions déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de l'institution, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à l'institution gestionnaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.
[...]

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel¹¹.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.
[...]

3.2.5. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

¹¹ Voir les articles 11 et 17 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹²					Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

[...]

¹² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

